



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole
dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.436-5 et R.436-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Fédération départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique et de l'Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême tendant à classer la rivière Anguienne dans la première catégorie définie au 10° de l'article L.436.5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission technique départementale de pêche du 14 octobre 2016 ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 octobre au 14 novembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente et l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Angoulême à l'appui de leur demande que la rivière Anguienne abrite des populations de truite dont il convient d'assurer la protection en classant ce cours d'eau dans la première catégorie piscicole ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente est établi ainsi :

Cours d'eau en 1ère catégorie

1° L'Anguienne, la Lisonne, le Lien-Péruse, l'Argentor, le Son-Sonnette, la Bonniere (en amont de la confluence avec la Tardoire à St Ciers), la Tardoire (du pont de Rancogne à la limite amont du département), le Bief, l'Aume, la Charraud, l'Argence, la Touvre, la Boème, la Nouère, la Soloire, l'Antenne, le Ri de Gensac, l'Auge, les Eaux Claires, la Vélude, la Ligonne, la Bellonne, la Margaux.

2° la Grène, la Souleine, le Goire, l'Issoire, le Sauvarin ;

3° le Voultron ;

4° le Petit Trèfle ;

5 ° les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau en 2ème catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1ère catégorie.

Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2011332-0006 du 28 novembre 2011 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente est abrogé.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

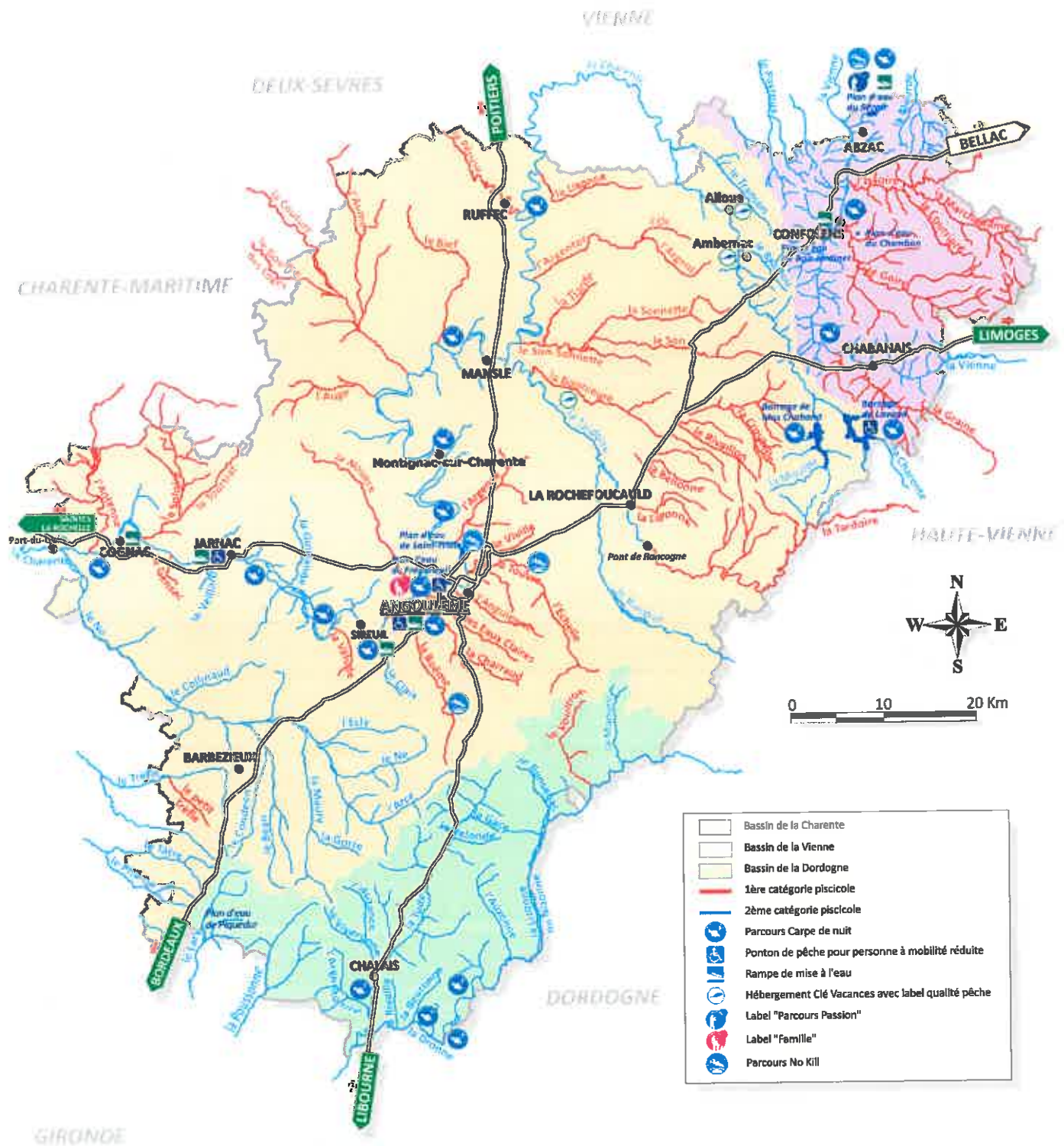
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente, le président de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires
Thierry TOUZET

DOMAINE PISCICOLE DE LA CHARENTE



- Bassin de la Charente
- Bassin de la Vienne
- Bassin de la Dordogne
- 1ère catégorie piscicole
- 2ème catégorie piscicole
- Parcours Carpe de nuit
- Ponton de pêche pour personne à mobilité réduite
- Rampe de mise à l'eau
- Hébergement Clé Vacances avec label qualité pêche
- Label "Parcours Passion"
- Label "Famille"
- Parcours No Kill

Cartographie : FODAP/PAUS6 (octobre 2016) / Forêts, cartographie : BD CARTE/PAGE/EDD/EN/ Reproduction interdite



